

<b>Intitulé</b>	<b>Conseiller pédagogique</b>
<b>Affectation</b>	Siège de la circonscription ou DSDEN
<b>Secteur d'intervention</b>	Circonscription / département
<b>Missions</b>	<p>Les candidats sont invités à consulter le <b>décret n°2015-883 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré ainsi que la circulaire n° 2015-114 du 21-7-2015</b>. Ils entreront en contact avec les IEN chargés d'une circonscription pour les postes de Conseillers Pédagogiques de Circonscription et avec l'Adjoint à l'IA-DASEN chargé du premier degré et les IEN responsables des dossiers départementaux pour les postes de Conseillers Pédagogiques Départementaux.</p> <p>De plus, les candidats à un poste de Conseiller Pédagogique d'une circonscription incluant un secteur REP ou REP + se renseigneront sur les spécificités de ces secteurs et de leurs besoins.</p> <p><b>I. Les missions du conseiller pédagogique du premier degré</b>  <b>Les missions du conseiller pédagogique du premier degré sont principalement d'ordre pédagogique. Elles s'exercent dans trois champs d'action articulés : l'accompagnement pédagogique des maîtres et des équipes d'école, la formation initiale et continue des enseignants et la mise en œuvre de la politique éducative.</b></p> <p>A. Accompagnement pédagogique des enseignants du premier degré  Le conseiller pédagogique assure l'accompagnement professionnel des maîtres et des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement et des projets de classe, de cycle ou d'école.  Il situe toujours son action au service d'une meilleure réussite scolaire de tous les élèves pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il favorise la mutualisation et le travail en équipe des enseignants qu'il accompagne dans l'appropriation des innovations et des résultats des recherches didactiques et pédagogiques.</p> <p>B. Contribution à la formation initiale et continue des enseignants  Le conseiller pédagogique participe activement à la formation initiale et continue des personnels enseignants du premier degré. Il contribue prioritairement à l'accompagnement et à la professionnalisation des professeurs des écoles stagiaires et néo-titulaires. Il conçoit et conduit des actions de formation continue au niveau de la circonscription ou du département.</p>

C. Contribution à la mise en œuvre de la politique éducative  
Enseignant expert et expérimenté, le conseiller pédagogique contribue à la mise en œuvre et à l'accompagnement des évolutions de la politique éducative.

Il constitue, pour l'IEN ou l'IA-DASEN auprès duquel il exerce, une ressource d'expertise et d'aide à la décision ainsi qu'un point d'appui pour la mise en œuvre locale des orientations de la politique éducative nationale.

Il peut prendre part aux tâches administratives liées au programme de travail pédagogique de la circonscription ou du département. Dans le cadre des relations avec les partenaires de l'école, le conseiller pédagogique peut seconder l'IEN ou l'IA-Dasen pour des actions d'information ou de communication. Il peut aussi être amené à le représenter.

## **II. Les conditions d'exercice des missions de conseillers pédagogiques du premier degré**

A. Le conseiller pédagogique exerçant en circonscription

Membre de l'équipe de circonscription, le conseiller pédagogique est un formateur polyvalent qui exerce ses fonctions sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, dont il est le collaborateur direct.

**Le conseiller pédagogique de circonscription est Référent Mathématiques ou Référent Français au sein de la circonscription. A ce titre, il assure la formation des professeurs au sein des constellations dans le cadre nationale, académique et départemental des Plans Mathématiques et Français.**

**Pour la rentrée 2021 est créé dans chaque circonscription un mi-temps de conseiller pédagogique. Ces missions doivent faire l'objet d'une candidature au même titre que les postes à temps-plein. Les questions concernant ces mi-temps doivent être adressées à l'Adjoint à l'IA-DASEN chargé du 1<sup>er</sup> degré.**

B. Le conseiller pédagogique exerçant une mission départementale

Le conseiller pédagogique qui exerce une mission départementale inscrit son action dans le cadre de la polyvalence de l'enseignement du premier degré mais ses actions se concentrent sur un domaine d'enseignement pour lequel il possède une qualification reconnue par une option du CAFIPEMF.

Le conseiller pédagogique exerçant une mission départementale est placé sous l'autorité de l'IA-DASEN dont il reçoit une lettre de mission.

C. L'organisation du service des conseillers pédagogiques

Afin de permettre aux conseillers pédagogiques d'accomplir l'ensemble de leurs missions dans les meilleures conditions, l'organisation de leur service fait l'objet, de la part des IEN de circonscription ou de l'IA-DASEN selon le niveau auquel les conseillers pédagogiques interviennent, d'une programmation équilibrée des différentes activités dont ils sont chargés. Une attention particulière est apportée à la répartition de leur charge

	<p>de travail au long de l'année scolaire.</p> <p>Le service des conseillers pédagogiques départementaux et des conseillers pédagogiques de circonscription s'organise dans le cadre de la durée légale annuelle du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Il se répartit principalement sur les 36 semaines de l'année scolaire.</p>
<b>Compétences / expérience / qualification requises :</b>	CAFIPEMF (les professeurs d'EPS dans le second degré peuvent accéder à un poste de CPD EPS sans être titulaires du CAFIPEMF)
<b>Quotité :</b>	100 %